

DIVISION DE LYON

Lyon le 5 février 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-007066

Monsieur le directeur
Société FERINOX
Zone portuaire CNR
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 janvier 2013
Installation : FERINOX
Nature de l'inspection : Radioprotection

Identifiant à rappeler dans toute correspondance : INSNP-LYO-2013-1219

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 24 janvier 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 janvier 2013 de l'établissement FERINOX à Saint Romain en Gal (69), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement lors de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants à des fins d'analyse de métaux.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, l'étroite collaboration entre la personne compétente en radioprotection et les utilisateurs de ces appareils constitue une bonne pratique. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. En particulier, le site devra mettre en conformité sa situation administrative dans les plus brefs délais.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

L'ASN vous avait demandé, dans le courrier de notification de l'autorisation en vigueur daté du 22 février 2012, de réaliser une expertise de l'appareil d'analyse PW1480 utilisé à poste fixe afin de s'assurer qu'il offre des garanties de radioprotection équivalentes à celles apportées par la norme NFC-15-160. L'inspecteur a constaté que cette expertise n'a pas été réalisée.

A1. Je vous demande de faire procéder dans les meilleurs délais à l'expertise de l'appareil d'analyse PW1480 afin de démontrer qu'il offre des garanties de radioprotection équivalente à celles apportées par la norme NFC-15-160. Cette expertise peut être soit réalisée en interne par la personne compétente en radioprotection soit confiée à un bureau d'étude disposant de compétences en radioprotection. Vous transmettez à l'ASN le rapport d'expertise avant le 31 mars 2013.

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que des nouveaux appareils portables d'analyse avaient été mis en service au cours de l'année 2012 en remplacement d'appareils usagés. Le changement d'appareils portables d'analyse et l'appareil PW1480 susmentionné doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

A2. Je vous demande d'adresser dans les plus brefs délais à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande de modification d'autorisation afin de régulariser le changement d'appareils portables d'analyse et l'appareil d'analyse PW1480 utilisé à poste fixe, en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique. Le formulaire correspondant est téléchargeable sur le site www.asn.fr dans la rubrique "formulaire" (formulaire AUTO/GE/001). Vous transmettez à l'ASN le dossier de demande de modification d'autorisation avant le 31 mars 2013.

◆ Programme des contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise que « *l'employeur établit le programme des contrôles techniques de radioprotection* ».

L'inspecteur a constaté que le contrôle technique externe annuel est réalisé par un organisme agréé par l'ASN mais que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas complètement mis en œuvre dans la mesure où seul un contrôle d'ambiance par film passif est en place au niveau de l'appareil PW1480. De plus, le programme des contrôles techniques de radioprotection prévu à l'article 3 de la décision susvisée n'avait pas été formalisé.

A3. Je vous demande de rédiger le programme des contrôles techniques de radioprotection en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Ces contrôles doivent en particulier être adaptés aux conditions d'utilisation des appareils portables d'analyse sujets aux risques de chutes ou de choc et concernent également l'appareil PW1480 et le radiamètre acquis au cours de l'année 2012.

A4. Je vous demande de mettre en application les contrôles techniques internes de radioprotection définis dans le programme demandé ci-avant et d'assurer leur traçabilité conformément la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

C1. Les bonnes pratiques suivantes sont en place et méritent d'être pérennisées :

- Formation systématique des personnels à la manipulation et aux conditions d'utilisation dès l'acquisition d'un nouvel appareil d'analyse,
- Test quotidien des appareils portables d'analyse,
- Mise en sécurité quotidienne des appareils d'analyse vis-à-vis de la prévention du vol,
- Consigne de sécurité affichée ou disponible sur chaque poste de travail.

C2. Le renouvellement de la formation comme personne compétente en radioprotection doit être réalisée d'ici le 10 octobre 2013.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 4 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué

Signé par

Matthieu MANGION